

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

ACCORD SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS DANS LE SECTEUR DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

Préambule

Le secteur de l'imprimerie et des industries graphiques conduit, depuis plus de 30 ans, une politique d'accompagnement des entreprises et des salariés ambitieuses et innovantes, qui s'est notamment développée sur le champ de la formation à la suite en particulier de l'accord de branche de 2004 et des accords ultérieurs.

Le secteur a toujours mis en place, au sein d'instances paritaires, des moyens spécifiques pour accompagner et anticiper les profondes transformations du secteur.

Il s'est doté récemment avec la création d'Ambition Graphique d'un outil paritaire pour renforcer la cohérence et l'efficacité des actions de la branche.

La réforme de la formation professionnelle a créé un nouvel environnement qui est venu bousculer l'organisation mise en place par la branche, notamment en rendant impossible le maintien dans les OPCO de réseaux dédiés pour les branches professionnelles.

De ce fait, et depuis deux ans, le constat est fait que les entreprises et les salariés ne disposent plus des services dont ils pouvaient bénéficier auparavant.

Pour préserver toute la construction paritaire mise en place par la branche depuis le début des années 2000 et redéployer des services spécifiques prenant en compte les profondes transformations économiques et sociales du secteur, ainsi que pour tirer les conséquences de l'impossibilité pour les OPCO de collecter les contributions relatives au dialogue social à compter du 1^{er} janvier 2023, il est décidé de revoir les modalités de financement du développement des compétences et de l'accompagnement des mutations dans le secteur de l'imprimerie et des industries graphiques :

Article 1 Rappel des efforts contributifs de la branche pour le développement économique et social

La branche dispose :

- D'une contribution conventionnelle destinée au développement de la formation professionnelle continue ;

- D'une contribution dite « de services » pour financer des services non monétaires en direction des entreprises et salariés ;
- D'une contribution destinée au fonds de développement territorial.

Il est décidé de revoir les affectations de ces contributions en fonction de l'évolution des besoins du secteur.

Article 2 Les besoins du secteur

La branche souhaite mettre en place :

- Un dispositif d'observation et d'anticipation des mutations économiques et sociales ;
- Des actions d'accompagnement de l'innovation ;
- Un réseau d'appui aux entreprises notamment pour le développement des compétences des salariés ;
- Des moyens propres à la branche pour accompagner ce développement des compétences ;
- Soutenir les acteurs du développement des compétences et notamment le réseau des CFA intervenant sur les métiers de la branche.

Pour ce faire, il est décidé de revoir les contributions et les modalités de leur utilisation.

Article 3 Les contributions nouvelles

A compter de l'année 2021 incluse, il est décidé :

- Le remplacement de la contribution conventionnelle destinée à la formation professionnelle continue dont le champ est trop étroit, par une contribution nouvelle destinée au développement des compétences des salariés, au développement de l'alternance et notamment de l'apprentissage ainsi qu'à l'accompagnement des recrutements et reconversions professionnelles. Le montant de cette contribution est fixé de la manière suivante :
 - o 0,50 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 50 salariés,
 - o 0,20 % de la masse salariale pour les entreprises de 50 à moins de 100 salariés,
 - o 0,10 % de la masse salariale à partir de 100 salariés
- Le remplacement de la contribution de services par une contribution destinée au financement de l'accompagnement des entreprises et salariés d'un montant de 0,15 % de la masse salariale (avec un plancher de 200 € et un plafond de 10 000 euros).

Les contributions destinées au fonds de développement territorial et au financement du dialogue social sont inchangées.

L'ensemble de ces contributions est collecté par l'organisme désigné par la CPNEFP, reversé à Ambition Graphique et utilisé selon les dispositions conventionnelles en vigueur.

Concernant la contribution destinée au développement des compétences et de l'alternance, au recrutement et au reconversions, son usage sera précisé dans le cadre de l'accord à venir

sur la formation professionnelle et le développement des compétences. Les parties s'engagent à négocier cet accord au cours du premier trimestre 2022.

Article 4 La collecte des contributions

Elle est assurée par un organisme choisi par la CPNEFP en application du présent accord.

Une convention sera établie entre l'organisme désigné et Ambition graphique, destinataire des fonds et garant de leur bon usage dans le respect des textes conventionnels, notamment ceux relatifs au dialogue social et au fonds de développement territorial.

Article 5 Les reliquats existants au sein de l'OPCO

Les fonds conventionnels destinés à la formation professionnelle continue collectés antérieurement à 2021 demeurent gérés au sein de l'OPCO EP.

Ils seront utilisés conformément à la réglementation pour le développement de la formation professionnelle continue. A cet effet, la CPNEFP décidera des plans d'actions prioritaires à mettre en œuvre. Ces plans seront relayés par la SPP au sein de l'OPCO EP.

Concernant les reliquats existant en matière de contribution de services, celle-ci étant devenue sans objet, elle fait l'objet d'une convention de reversement.

Article 6 Engagement d'une négociation

En complément du présent accord, les signataires prennent l'engagement de conduire dans les 3 premiers mois de l'année 2022 une négociation pour doter la branche d'un cadre conventionnel global servant de support aux politiques d'emploi, de formation et de développement des compétences.

Article 7 Date d'application

Le présent accord est applicable aux contributions de l'année 2021 et suivantes, sous réserve de l'accord du 18 Août 2021.

Article 8 Entrée en vigueur et extension

L'entrée en vigueur du présent accord se fera le jour qui suivra son dépôt auprès des services administratifs compétents, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail.

En outre, les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Article 9 Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent accord. La demande est adressée, par tout moyen permettant de lui conférer date certaine, à l'ensemble des organisations habilitées à négocier. Son opportunité est discutée dès la réunion paritaire de négociation suivant la demande pour peu que, à la date de réception de la convocation, toutes les organisations habilitées à négocier en aient reçu communication.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du Code du travail.

ARTICLE 10- Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises comptant moins de 50 salariés autres que celles portant sur les taux de la contribution conventionnelle visée à l'article 4, vu la structuration du secteur composé de Tpe/Pme.

ARTICLE 11 - Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et déposé auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Paris le 20 Décembre 2021

Liste des organisations signataires de l'accord paritaire du 20 décembre 2021

Union nationale des Industries de l'Impression et de la Communication (UNIIC)

Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication
(FILPAC-CGT)

Fédération Française des Syndicats de la Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle
(FC-CFTC)

Fédération du Livre CGT-FO

CFE-CGC Industries Polygraphiques